

CHAPITRE 3

USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : DÉBITS DE BOISSON ET DANSE

17. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où il est mentionné au règlement de zonage en vigueur que l'autorisation d'un usage principal « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » ou un usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson ~~et danse~~-(c5b) » est assujettie au règlement. (R-506-6-2012, a.1, AP 2012-03-20)

18. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement sont un usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et les usages de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson ~~et danse~~-(c5b) » autorisés dans la zone en vertu du règlement de zonage en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, un usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et un usage de la catégorie d'usages « débits de boisson ~~et danse~~-(c5b) » est exclu de l'application de ce règlement s'il a une des caractéristiques suivantes :

- 1° Il occupe ou est destiné à occuper un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5000 m².
- 2° Il a une superficie totale de plancher intérieure égale ou inférieure à 50 m².
- 3° Il est un usage dépendant.

(R-506-6-2012, a.2, AP 2012-03-20)

19. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES A UN ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel «établissement où l'on sert à boire et activités diverses» visé à la présente section doit être faite en considérant que dans l'ensemble des zones visées qui sont situées dans les limites d'un secteur délimité aux plans des annexes A et A-1, les superficies totales de plancher

- 2° Dans les limites du secteur Hull :
 - a) 1500 m² pour le pôle de la promenade du Portage;
 - b) 2400 m² pour le pôle Laval/Kent/Aubry;
 - c) 1500 m² pour le pôle Montcalm/Fonderie;
 - d) 500 m² pour le pôle Leamy-Carrière;
 - e) 3000 m² pour les autres zones du secteur de Hull.
- 3° 14 500 m² dans les limites du secteur de Gatineau.
- 4° 1000 m² dans les limites du secteur de Masson-Angers.
- 5° 2500 m² dans les limites du secteur de Buckingham.

(R-506-4-2010, a. 2, 1°, R-506-4-2010, a. 2, 2°)

19.1 CRITERES SPECIFIQUES D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS OU L'ON SERT A BOIRE ET ACTIVITES DIVERSES DANS LES POLES DE LA PROMENADE DU PORTAGE, LAVAL/KENT/AUBRY, MONTCALM/FONDERIE ET LEAMY-CARRIERE

Les critères spécifiques d'évaluation des établissements dans les pôles de la promenade du Portage, Laval/Kent/Aubry, Montcalm/Fonderie et Leamy-Carrière sont les suivants :

- 1° L'ajout, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement occupé par un usage principal « Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, salle de danse avec permis d'alcool, école de danse avec permis d'alcool) (5822) » ou « Bar à spectacles (5823) » nécessitent des plans et devis signés et scellés par un membre d'un Ordre professionnel compétant en la matière et décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation prévus.

Les renseignements et les documents exigés sont édictés au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

- 2° L'établissement doit se conformer aux mesures d'exploitation prescrites aux documents mentionnés précédemment. L'exploitation ne doit pas générer un niveau de bruit dépassant de 5 dBA le niveau de bruit de fond établi et mesuré à la limite de propriété entre 23 h et 2 h.

CHAPITRE 3

USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : DÉBITS DE BOISSON ET DANSE

17. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où il est mentionné au règlement de zonage en vigueur que l'autorisation d'un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson et danse (c5b) » est assujettie au règlement.

18. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement sont les usages de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson et danse (c5b) » autorisés dans la zone en vertu du règlement de zonage en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, un usage de la catégorie d'usages « débits de boisson et danse (c5b) » est exclu de l'application de ce règlement s'il a une des caractéristiques suivantes :

- 1° Il occupe ou est destiné à occuper un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5000 m².
- 2° Il a une superficie totale de plancher intérieure égale ou inférieure à 50 m².
- 3° Il est un usage dépendant.

19. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES A UN ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « établissement où l'on sert à boire et activités diverses » visé à la présente section doit être faite en considérant que dans l'ensemble des zones visées qui sont situées dans les limites d'un secteur délimité aux plans des annexes A et A-1, les superficies totales de plancher intérieures de tous les établissements, incluant la superficie de leur terrasse extérieure, lorsqu'ils constituent un usage principal ne doit pas excéder selon le cas :

- 1° 3500 m² dans les limites du secteur d'Aylmer.

21. CRITERES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET

Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « établissement avec salle de réception ou de banquet » visé à la présente section sont les suivants :

- 1° Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par la clientèle doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des logements du voisinage.
- 2° Les aires de stationnement et de circulation des véhicules doivent être situées de façon à minimiser les points de contact avec un voisinage résidentiel.
- 3° Les véhicules se dirigeant vers l'établissement doivent pouvoir emprunter un trajet qui ne les oblige pas à circuler sur des rues locales ou non conçues pour la circulation de transit.

SECTION 2 : LOGEMENT ADDITIONNEL

22. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où les habitations unifamiliales de structure isolée sont autorisées, excluant les zones où il est mentionné au règlement de zonage en vigueur qu'un logement additionnel est autorisé sans être assujetti au présent règlement.

23. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ETRE AUTORISES

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu du règlement sont les logements additionnels à une habitation unifamiliale à structure isolée autorisée dans la zone en vertu du règlement de zonage en vigueur.

24. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL

Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° L'architecture du bâtiment destiné à être occupé par un usage additionnel ne doit pas se distinguer de celle d'un bâtiment comprenant un seul logement.

- 3° Dans les pôles de la promenade du Portage et Laval/Kent/Aubry, tels qu'identifiés à l'annexe A-1, l'ajout, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement doit s'intégrer harmonieusement aux constructions de la trame urbaine historique.
- 4° Dans le pôle de la promenade du Portage, tel qu'identifié à l'annexe A-1, la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage principal « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit obligatoirement donner sur les rues Aubry, Kent ou Laval.
- 5° Dans le pôle Montcalm/Fonderie, tel qu'identifié à l'annexe A-1, la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage principal « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit obligatoirement donner sur boulevard Montcalm.
- 6° Dans le pôle de la promenade du Portage, tel qu'identifié à l'annexe A-1, la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage principal « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit obligatoirement donner sur la promenade du Portage.

(R-506-4-2010, a. 3)

20. CALCUL DES SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER

Pour le calcul des superficies totales de plancher et des superficies totales des terrasses visées à l'article 19 du règlement, il faut considérer pour chaque secteur de l'annexe A visé sur la demande, les superficies totales de plancher intérieures occupés par tous les usages de la catégorie « établissements où l'on sert à boire et activités diverses » qui constituent un usage principal en y additionnant les superficies occupées par les terrasses extérieures les desservant.

Malgré l'alinéa précédent, sont exclus du calcul la superficie des établissements où l'on sert à boire et activités diverses qui ont une des caractéristiques suivantes :

- 1° Ils occupent ou sont destinés à occuper un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5000 m².
- 2° Ils ont une superficie totale de plancher intérieure égale ou inférieure à 50 m².
- 3° La superficie des terrasses des établissements situés dans les pôles de la promenade du Portage, Laval/Kent/Aubry, Montcalm/Fonderie et Leamy-Carrière.

(R-506-4-2010, a. 4)